

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance VI
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
- 5 Juge Miatta Maria Samba Présidente — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
- 6 Sergio Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek
- 7 Procès — Salle d'audience n° 2
- 8 Jeudi 31 octobre 2024
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
- 10 M. L'HUISSIER : [09:35:33] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2328 (*sous serment*)
- 15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:04] Bonjour à tous.
- 17 Est-ce que, Madame la greffière, vous voulez bien appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:13] Bonjour, Madame la Présidente,
- 19 Madame, Messieurs les juges.
- 20 C'est la situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c. Mahamat*
- 21 *Said Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
- 22 Et nous sommes en audience publique.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:25] Merci beaucoup.
- 24 Les parties, s'il vous plaît, à commencer par l'Accusation.
- 25 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:36:31] Bonjour à la Chambre, à M^{me} le greffier.
- 26 Pour la Défense... Pour l'Accusation aujourd'hui, Madame... moi-même, Holo
- 27 Makwaia, M. Bifwoli, Alessia Vitiello, M^{me} Sardachti...
- 28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:36:50] Et je rattraperai le reste après —

1 pardon.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:56] Maître Pellet, s'il
3 vous plaît.

4 M^e PELLET : [09:36:58] Merci, Madame la Présidente.

5 Les victimes sont représentées par Tars Van Litsenborgh et par moi-même, Sarah
6 Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:09] Merci beaucoup,
8 Maître Pellet.

9 Maître Naouri, pour la Défense, s'il vous plaît.

10 M^e NAOURI : [09:37:17] Merci, Madame la Présidente. Bonjour.

11 À ma droite, Fiana Gantheret, à ma gauche, M^e Jacobs, et quant à moi, je suis Jennifer
12 Naouri, conseil principal de M. Said.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:32] Merci beaucoup,
14 Maître Naouri.

15 Je prends bonne note que M. Said est avec nous dans le prétoire.

16 Bien le bonjour, Monsieur Said. J'espère que vous allez bien.

17 M. SAID : [09:37:42] Oui. Bonjour, Madame la juge Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:46] Bonjour.

19 Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez pu bien vous reposer.

20 LE TÉMOIN : [09:37:59] Oui, je vais bien, Madame la Présidente. Bonjour.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:05] Bonjour.

22 Nous allons poursuivre votre témoignage et nous espérons pouvoir en finir
23 aujourd'hui. Je souhaite vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, vous

24 vous êtes engagé à dire la vérité. Donc, je vais inviter à présent M^e Naouri, ou le
25 conseil de M. Said, à continuer de vous poser des questions en contre-interrogatoire.

26 Maître Naouri, je vous en prie.

27 M^e NAOURI : [09:38:25] Merci, Madame la Présidente.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

1 PAR M^e NAOURI : [09:38:29]

2 Q. [09:38:29] Bonjour, Monsieur le témoin.

3 R. [09:38:32] Bonjour.

4 Q. [09:38:39] Nous allons, dans la dernière ligne droite, essayer tous les deux de
5 respecter la règle des cinq secondes comme vous l'avez fait parfaitement, et je vais
6 m'y astreindre aussi.

7 Comme annoncé hier, les questions qu'il me reste concernent les rapports avec les
8 représentants du... du Bureau du Procureur.

9 Et ma première question, Monsieur le témoin : la première fois que vous avez été
10 contacté par les enquêteurs du Bureau du Procureur, c'était par téléphone ; correct ?

11 R. [09:39:11] Je ne me souviens pas très exactement, mais, en tout cas, j'ai été
12 contacté. Je sais pas si c'est par téléphone ou à mon bureau à Bangui, mais, en tout
13 cas, j'ai été contacté, j'ai eu un contact avec le Bureau du Procureur.

14 Q. [09:39:33] D'accord. Alors, je vais vous montrer un document.

15 M^e NAOURI : [09:39:43] C'est l'onglet 13 de notre liste de notification, CAR-OTP-
16 2094-0132. C'est un élément confidentiel à ne pas montrer au public, mais qui peut
17 être montré au témoin, qui est écrit en anglais. Et il s'agit de... de ce que l'on appelle
18 votre *screening note*, donc c'est une note d'entretien préalable, qui va s'afficher.

19 (*La greffière d'audience s'exécute*)

20 Voilà.

21 Q. [09:40:17] Et nous voyons donc qu'il y a écrit le lieu de votre *screening*, de votre
22 entretien préalable, que vous étiez à Paris et que le mode de communication, c'était
23 le téléphone. Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin ?

24 R. [09:40:38] Oui. Je me souviens, oui.

25 Q. [09:40:40] Merci beaucoup.

26 M^e NAOURI : [09:40:47] Je demande, donc, la soumission de l'onglet 13 de notre liste
27 de notification, s'il vous plaît.

28 Q. [09:40:59] Est-ce que vous savez comment les enquêteurs ont obtenu votre

1 numéro de téléphone, Monsieur le témoin ?

2 R. [09:41:06] Non.

3 Q. [09:41:11] Alors, sur ce même document, il y a écrit que le numéro a été obtenu
4 par le biais de témoins, qui sont indiqués par le biais de leur pseudo. Et vous ne leur
5 avez pas posé la question de savoir comment ils avaient obtenu votre numéro de
6 téléphone ?

7 R. [09:41:42] Non, je suis un homme public et je pense que le... la Cour a une
8 représentation à Bangui, et il est plus facile de... d'obtenir mes contacts à partir de...
9 du bureau de la Cour à Bangui. Donc, je n'ai pas posé la question.

10 Q. [09:42:03] Très bien, c'est noté.

11 Alors, ensuite, vous échangez avec les enquêteurs pour planifier votre prise de
12 déclaration ; on est d'accord ?

13 R. [09:42:13] Oui.

14 Q. [09:42:24] Et dans ces discussions, vous avez discuté de préparatifs de voyage, de
15 remboursement de frais de voyage, et cetera ?

16 R. [09:42:30] Oui.

17 Q. [09:42:35] Merci, Monsieur le témoin.

18 Alors, je... je vais vous montrer l'onglet 16 de notre liste de notifications.

19 M^e NAOURI : [09:42:43] Il s'agit d'un rapport d'enquête du 22 octobre 2024,
20 CAR-OTP-0003-7535.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Et si on va à la page 0001...

23 C'est un élément qui peut être montré au témoin, mais pas au public, j'aurais dû le
24 préciser.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Q. [09:43:20] Vous voyez, au premier point — je vous donne une traduction
27 non-officielle puisque c'est écrit en anglais —, il y a écrit : « Les contacts entourant la
28 déclaration incluraient la communication sur les préparatifs de voyage, la sécurité et

1 les remboursements de voyage et médicaux, le cas échéant. »

2 Alors finalement, quels frais le... les représentants du Bureau du Procureur ont pris à
3 leur charge, Monsieur le témoin, si vous vous en souvenez?

4 R. [09:43:57] Mon transport et mon séjour ici.

5 Q. [09:44:02] Est-ce que vous avez touché des *per diem* pendant votre séjour,
6 Monsieur le témoin ?

7 R. [09:44:07] Euh... oui. Je pense, à mon arrivée, j'ai eu le *per diem* de 60 euros,
8 représentant 10 euros par jour ou quelque chose comme ça.

9 Q. [09:44:28] D'accord.

10 M^e NAOURI : [09:44:34] Alors, je vais demander la soumission de l'onglet 16 notre
11 liste de notifications.

12 Q. [09:44:44] Et, par la suite, vous avez communiqué par e-mail avec des
13 représentants du... du Bureau du Procureur, Monsieur le témoin ?

14 R. [09:44:50] Oui.

15 Q. [09:44:54] Très bien. Alors, je vais vous montrer l'onglet 139 de notre liste de
16 notifications.

17 M^e NAOURI : [09:45:03] Qu'il ne faut pas montrer au public. On peut le montrer au
18 témoin. CAR-OTP-2102-0869.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 C'est la page 086901 qui m'intéresse.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 C'est la deuxième page du coup. Euh...

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Voilà. Parfait, merci.

25 Q. [09:45:36] Donc, là, on voit un e-mail. Je vous laisse le lire et nous confirmer si
26 c'est bien votre e-mail, Monsieur le témoin.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 R. [09:45:59] Oui.

1 Q. [09:46:01] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 M^e NAOURI : [09:46:05] Je demande donc la soumission formelle de
3 l'onglet 139... 139 — pardon — de notre liste de notifications. Et je vais vous montrer
4 un autre document, c'est l'onglet 18 de notre liste de notifications,
5 CAR-OTP-2102-0926.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Et c'est pour montrer au témoin, mais pas au public.

8 Q. [09:46:49] Même question, Monsieur le témoin : est-ce que vous pouvez regarder
9 et nous confirmer qu'il s'agit bien de... de votre e-mail ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 R. [09:46:59] Oui.

12 Q. [09:47:00] Je vous remercie.

13 M^e NAOURI : [09:47:06] Alors, je demande la soumission de l'onglet 18, s'il vous
14 plaît — la soumission formelle.

15 Q. [09:47:27] Et, par la suite, les enquêteurs du Bureau du Procureur vous... vous
16 contactent pour vous informer de l'arrestation de M. Said et de la suite de la
17 procédure, n'est-ce pas ?

18 R. [09:47:38] Je ne me souviens pas.

19 Q. [09:47:44] Très bien. Alors, je vais vous soumettre un document.

20 M^e NAOURI : [09:47:54] Onglet 16 de notre liste de notifications,
21 CAR-OTP-0003-7535.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Et à la page 0001.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Alors, il faut... il faut descendre un tout petit peu au point 3, s'il vous plaît, qui est à
26 cheval...

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Voilà. Parfait.

1 Q. [09:47:54] On voit ici, par exemple — et je traduis de manière non-officielle —
2 dans ce rapport d'enquêteur, qui est donc montré au témoin mais pas au public :
3 « Le 10 mai, un enquêteur a contacté [et ça, c'est votre pseudo] afin de l'informer de
4 l'arrestation de Said et de la suite de la procédure. Le 12 février 2022, un enquêteur a
5 contacté [donc c'est vous, c'est votre pseudo] afin de l'informer de l'arrestation de
6 Said et de la suite de la procédure. » Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire,
7 Monsieur le témoin ?

8 R. [09:49:08] Non, mais c'est... c'est possible, oui, puisque je suis là, je suis venu
9 témoigner dans le cadre de cette procédure. Donc, j'ai été contacté et j'ai donné mon
10 accord pour venir. Donc... Mais les détails des contacts, je ne m'en souviens pas trop.

11 Q. [09:49:32] D'accord, Monsieur le témoin. Je vous remercie de votre réponse. Vous
12 nous dites ce que vous vous souvenez... ce dont vous vous souvenez.

13 M^e NAOURI : [09:49:46] Cet élément a déjà été soumis, donc je... je n'y reviens pas.
14 Et je voudrais, Madame la Présidente, passer pour les... mes dernières petites
15 questions qui ont trait à la téléphonie à huis clos partiel, puisqu'il s'agit de... de
16 discuter du numéro de téléphone du... du témoin.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:50:05] Oui.

18 Madame la greffière d'audience, est-ce que l'on peut, s'il vous plaît, brièvement
19 passer à huis clos partiel ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:17] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:50:28] Merci beaucoup.

24 Maître Naouri, poursuivez, s'il vous plaît.

25 M^e NAOURI : [09:50:32] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

26 Q. [09:50:34] Alors, je vais vous montrer un document, Monsieur le témoin.

27 C'est l'onglet 14 de notre liste de notifications, (Expurgé).

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Il s'agit d'un rapport (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 Et on me dit dans l'oreillette qu'il ne faut pas le montrer au témoin, bon, parce qu'il y
4 a des (Expurgé) sur le document.
5 Mais je voudrais quand même vous faire valider votre numéro de téléphone. Alors,
6 je vais vous lire un... Je ne vais pas vous le montrer, dans le doute. Je vais vous lire ce
7 qu'il y a dedans.
8 Alors, c'est un (Expurgé), ce... ce rapport, qu'on ne vous montre pas par abus de... de
9 précaution, du Procureur qui vous attribue des numéros de téléphone.
10 Et à la page (Expurgé)...
11 *(La greffière d'audience s'exécute)*
12 ... le numéro qui vous est attribué, c'est le numéro de téléphone suivant — je vous le
13 dis : (Expurgé). Est-ce que c'est bien votre numéro de téléphone, Monsieur le témoin,
14 ou pas ?
15 R. [09:52:01] Vous pouvez répéter ?
16 Q. [09:52:05] Bien sûr. Attendez...
17 Non, eh bien, on va vous... on va vous le dire. J'étais en train de vérifier si je vous
18 montre ou pas le... le rapport, mais dans le doute... Ça mentionne quand même un
19 autre témoin, je... je vais juste vous le répéter ; d'accord ? Et peut-être que je ne
20 donne pas exactement parfaitement les chiffres dans l'ordre que vous avez
21 l'habitude. Mais, moi, j'ai... on va dire : (Expurgé).... si vous préférez, (Expurgé).
22 R. [09:52:39] Je ne me souviens pas.
23 Q. [09:52:41] D'accord.
24 * M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:52:50] Maître Naouri,
25 pouvez-vous revoir le numéro de téléphone ? Regardez-vous les chiffres sous la
26 rubrique (Expurgé)
27 (Expurgé) ? Pouvez-vous revoir ces numéros ?
28 M^e NAOURI : [09:53:11] Vous avez raison, Madame la Présidente. Je vois qu'il y a

1 des petites coquilles dans mes documents.

2 Q. [09:53:15] Donc, je vais reprendre le rapport en tant que tel, d'accord ? Et je vais
3 vous donner le numéro que j'ai sous les yeux, parce que je pense qu'il y a une petite
4 faute de frappe chez moi. Et au temps pour moi, je m'excuse.

5 Donc, le numéro... le premier numéro que j'ai sous les... les yeux, c'est :
6 (Expurgé).

7 R. [09:53:39] Je ne me souviens pas.

8 Q. [09:53:42] D'accord.

9 R. [09:53:43] Mais je voudrais quand même faire une précision. Quand j'étais en
10 République centrafricaine, en fonction, j'avais un numéro de téléphone qui était
11 (Expurgé) et j'avais un autre numéro (Expurgé)..., les derniers chiffres je ne les
12 reconnais pas, mais ce n'est pas ce numéro que vous venez de donner.

13 Ensuite, lorsque je (Expurgé), un autre numéro de téléphone... un (Expurgé) m'a été
14 affecté avec un numéro que j'ai oublié aujourd'hui. Donc, ce ne sont que les
15 (Expurgé) numéros... les (Expurgé) numéros que j'ai utilisés pendant mes activités en
16 République centrafricaine.

17 Et ici, en plus de ça, j'ai un (Expurgé) que j'utilise et qui (Expurgé), et que j'utilise
18 partout.

19 Q. [09:54:50] D'accord. Merci pour ces précisions.

20 Et le (Expurgé) numéro que vous venez de nous donner, il figure dans le rapport.
21 Donc, je le répète : (Expurgé). Donc, celui-là, vous nous l'avez validé. « J'ai un
22 (Expurgé) ». Vous mentionnez un (Expurgé). Donc, je vais vous soumettre celui qui
23 (Expurgé), qui est donc
24 (Expurgé).

25 R. [09:55:14] Parfait.

26 Q. [09:55:14] Et vous avez mentionné un autre numéro (Expurgé). Je prends une
27 petite pause parce qu'on dit plein de chiffres.

28 Et dans le rapport, nous avons : (Expurgé).

1 R. [09:55:34] Oui, celui-là peut correspondre à un de mes numéros.

2 Q. [09:55:41] Très bien. Et donc, juste pour être certaine : (Expurgé), ça ne vous dit
3 rien, de mémoire ?

4 R. [09:55:53] Possible, oui. *(Fin de l'intervention inaudible)*

5 Q. [09:55:58] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 M^e NAOURI : [09:56:00] Je demande donc la... la soumission de... de l'onglet 14.

7 Et Madame la Présidente, ça conclut le... le contre-interrogatoire de la Défense.

8 Je vous remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:56:16] Merci beaucoup,
10 Maître Naouri.

11 Monsieur le Procureur, avez-vous des questions supplémentaires pour ce témoin ?

12 Avant de se faire — pardonnez-moi —, pouvons-nous repasser, s'il vous plaît, en
13 audience publique, Madame la greffière d'audience ?

14 *(Passage en audience publique à 9 h 56)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:56:40] Nous sommes de retour en audience
16 publique, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:56:45] Merci beaucoup.

18 Monsieur le Procureur, avez-vous des questions supplémentaires pour ce témoin ?

19 M. BIFWOLI (interprétation) : [09:56:54] Merci, Madame la Présidente, Madame,
20 Messieurs les juges.

21 Oui, nous avons quelques questions supplémentaires pour ce témoin.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:07] Pouvons-nous les
23 écouter, alors ?

24 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

25 PAR M. BIFWOLI (interprétation) : [09:57:16]

26 Q. [09:57:16] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [09:57:18] Bonjour.

28 Q. [09:57:18] Vous avez... On vous a montré, hier, trois listes d'officiers de haut rang

1 de la République centrafricaine, qui ont...?

2 M^e NAOURI : [09:57:28] Objection, Madame la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:32] Je vous en prie,

4 Maître Naouri.

5 M^e NAOURI : [09:57:34] Le Conseil national de sécurité est abordé dans la
6 déclaration antérieure du témoin, longuement, aussi dans la déclaration quand il est
7 interrogé dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. Nous sommes dans un 68-3, sa
8 déclaration antérieure est donc... son interrogatoire principal. Ce n'est pas un sujet
9 nouveau. La participation du témoin ou la non-participation, en l'occurrence, du
10 témoin au Conseil national de sécurité n'est pas un sujet nouveau. Ce n'est pas un
11 sujet nouveau qui est apparu du contre-interrogatoire. Au contraire, nous avons
12 simplement posé des questions sur un sujet abordé longuement dans sa déclaration
13 antérieure. Donc, ce n'est pas un *redirect*, ce n'est pas un sujet nouveau, nous nous
14 opposons absolument à... au fait d'aborder ce sujet en *redirect*.

15 Voilà, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:58:31] Merci beaucoup,
17 Maître Naouri.

18 En fait, Monsieur Bifwoli, je ne vais pas vous demander de répondre. Vous avez eu
19 le témoignage préenregistré de ce témoin, vous avez eu la possibilité de préciser tout
20 ce que vous souhaitiez préciser avec lui. C'est un témoin 68-3. Ce ne sont pas de
21 nouvelles questions, ça apparaît dans sa déposition, alors si vous nous dites que la
22 question que vous allez poser venait de quelque chose de nouveau qui est apparu au
23 cours du contre-interrogatoire... c'est ça que vous nous dites ? Qui était... qui était
24 pas dans le document auparavant ?

25 M. BIFWOLI (interprétation) : [09:59:13] Madame la Présidente, Madame, Messieurs
26 les juges, nous pensons que la ligne de contre-interrogatoire que nous poursuivons
27 ici provient d'une nouvelle... d'un nouveau sujet qui s'est présenté pendant le
28 contre-interrogatoire, en particulier pendant ce contre-interrogatoire. Le témoin... On

1 a montré au témoin des documents de participants à ces réunions, mais très
2 opportunément, les documents qui montrent que ce témoin a également participé
3 n'ont pas été montrés, ont été écartés. Donc, dans l'intérêt de la justice pour établir la
4 vérité, nous pensons que ces documents qui ont été écartés et qui montrent que le
5 témoin a également participé à ces réunions doivent également être montrés à la
6 Chambre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:00:00] Est-ce que ces
8 documents auxquels vous faites référence sont également référencés dans l'entretien
9 préalable du témoin ?

10 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:00:12] Ce sont des documents qui ont été
11 divulgués à la Défense en 2021, ils sont sur la liste des éléments et, pourtant, ils
12 n'apparaissent pas sur la liste des éléments de... du Procureur.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:00:20] Ce n'est pas ma
14 question. Est-ce que les documents sont apparus dans l'entretien préalable de ce
15 témoin, qui était soumis à la Chambre selon la règle 68-3 ?

16 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:00:34] Non, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:00:39] Ils n'apparaissent
18 pas, on n'y fait pas référence dans l'entretien préalablement enregistré ? La
19 déposition, le témoin... le témoignage et les éléments que vous y avez adjoints, donc
20 les documents auxquels vous voulez faire référence maintenant n'apparaissent pas
21 dans cette déposition ? C'est ça que vous nous dites ?

22 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:01:01] Effectivement, ce document n'est... ne...
23 n'est pas compris dans l'annexe en application du 68-3.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:01:09] Non, je parle pas de
25 l'annexe. Est-ce que dans l'enregistrement préalable de ce témoin, l'entretien
26 préalable de ce témoin, le... le témoignage préalablement enregistré — pardon —,
27 qui a été pris... que vous avez versé et soumis, je crois, en 2018, témoin... témoignage
28 de plusieurs jours en 2018, plus l'entretien à La Haye. Voilà le document dont je

1 parle. Ce que vous souhaitez traiter maintenant, est-ce que l'on y fait référence dans
2 ce témoignage-là ?

3 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:01:50] Permettez-moi un instant de consulter mes
4 collègues.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 Merci, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

7 Non, non, il n'était pas mentionné dans son témoignage enregistré préalablement.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:02:33] Maître Naouri, s'il
9 vous plaît.

10 M^e NAOURI : [10:02:35] Merci, Madame la Présidente.

11 Alors, je sais pas... j'ai pas très bien compris de mon confrère s'il veut utiliser des
12 documents qui sont pas sur la... sur sa LOM, parce que, déjà, si c'est pas sur sa LOM,
13 je ne vois pas pourquoi il s'en servirait. Ça, c'est un.

14 Deux, les documents que, nous, on a utilisés, nous la Défense, sont basés sur ce qu'il
15 dit dans sa déclaration antérieure. Je prends le paragraphe 276 où le témoin explique
16 que le Conseil national de sécurité se réunissait hebdomadairement.

17 Alors, je reviens... pardon, excusez-moi, je reprends plus doucement.

18 Donc, paragraphe 276 de sa déclaration antérieure, le témoin parle du Conseil
19 national de sécurité et du fait qu'il se réunissait hebdomadairement, qu'il en avait
20 été désigné membre et qu'ils débattaient de questions de sécurité au sein de ce
21 Conseil. Donc, c'est ce qu'il dit dans son paragraphe 276.

22 Donc, le Procureur sait très bien que la participation ou la non-participation au CNS
23 fait partie de sa déclaration antérieure. Donc, s'il voulait poser des questions de
24 précision sur cette participation ou lui soumettre des documents, il aurait pu le faire,
25 il a choisi de ne pas le faire. Nous, nous avons choisi d'approfondir la question.

26 Ensuite, dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, le témoin parle encore une fois du
27 Conseil national de sécurité — je me réfère à l'onglet 4.1, onglet 4 pour l'anglais,
28 CAR-OTP-0003-6379, page 00004, ligne 28 à page 00007, ligne 5. Donc à partir du

1 moment que... — je vérifiais les références, elles sont correctes — à partir du moment
2 que, dans la déclaration antérieure, la participation du témoin au Conseil national de
3 sécurité est abordée, nous avons fait ce que fait tout... tout... toute partie —
4 pardon — en contre-interrogatoire, nous sommes venus... revenus sur ce sujet.
5 Donc, ce n'est pas un sujet nouveau. La participation du témoin au CNS n'est pas un
6 sujet nouveau, il est abordé dans la déclaration antérieure, tant écrite que lors de
7 l'interrogatoire dans *Yekatom et Ngaïssona*. C'est à l'Accusation de faire des
8 vérifications sur la crédibilité de son témoin. Elle dispose de ces documents. Ce sont
9 des documents CAR-OTP, donc ils en disposaient depuis longtemps. Nous, on a
10 décidé de nous en servir, ils ont décidé de ne pas le faire.
11 Donc, l'Accusation appelle ce témoin, demande un 68-3, le sujet est abordé dans la
12 déclaration antérieure, ils ont pas creusé, ils ont pas vérifié si les documents dont ils
13 disposent permettent de savoir si la personne était là ou pas, c'est terminé
14 maintenant. Nous, nous avons fait notre devoir de questionner ça.
15 Alors, je vais essayer de reprendre parce qu'on me dit que tout ce que je dis n'est pas
16 forcément interprété.
17 Nous avons un témoin qui a témoigné en vertu de la règle 68-3, qui, dans sa
18 déclaration, parle de la participation... de sa participation au CNS. L'Accusation a
19 demandé une heure supplémentaire pour faire un interrogatoire principal
20 complémentaire de ce témoin. Elle ne l'a pas fait. C'était l'opportunité de faire des
21 vérifications utiles sur la crédibilité de ce que dit son témoin à l'écrit. Surtout — et
22 j'insiste — qu'elle dispose de ces documents, puisque ce sont des documents
23 divulgués à la Défense par l'Accusation. Donc, ils disposaient de ces documents.
24 Donc, ils avaient les documents utiles pour approfondir la question en interrogatoire
25 principal. Ce qui n'a pas été fait.
26 Le *redirect* n'est pas le lieu pour tenter de corriger quelque chose puisque ça... ce qui
27 s'est passé en contre-interrogatoire ne plaît pas, ça contrevient à la logique judiciaire.
28 Enfin, je n'ai pas bien compris s'il s'agissait d'utiliser nos documents, enfin, ce que

1 l'on a mis, nous la Défense, sur notre LOM — *list of materials* —, mais si les
2 documents que l'Accusation veut utiliser en plus ne sont pas sur sa LOM, sur sa *list*
3 *of materials*, alors, nous nous y opposons de plus fort.

4 Voilà, Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:10:02] Monsieur le témoin,
6 j'ai vu que votre main était levée à un moment, pouvez-vous vous exprimer ?

7 LE TÉMOIN : [10:10:13] Merci, Madame la Présidente.

8 Je ne sais pas si j'ai le droit de revenir sur la question de ma participation ou non au
9 Conseil national de sécurité...

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:10:33] Monsieur le témoin,
11 ce n'est pas votre rôle. J'ai pensé que c'était autre chose, peut-être une pause ou pas,
12 donc nous allons passer.

13 Monsieur le Procureur, après vous avoir écouté, ces questions, comme vous le savez,
14 font partie de la déclaration préalablement enregistrée du témoin. Et l'une des choses
15 que j'apprécie sur la manière dont vos confrères, par exemple, M. Choudhry, mènent
16 leur interrogatoire, c'est qu'ils le fassent au préalable.

17 Il ne s'agit pas juste de venir dans la Cour soumettre des documents et laisser à la
18 Chambre tout le travail à faire. Vous avez également du travail à faire. Et ces
19 documents faisaient partie des documents associés à la déclaration de témoin. C'était
20 votre rôle. Et si vous avez choisi de ne pas clarifier des questions et que vous les
21 laissez au bout du compte à la Chambre, vous ne pouvez pas venir ensuite dire que
22 ce sont des éléments nouveaux. Ce sont des règles de contre-interrogatoire... des
23 questions supplémentaires, qui ne sont autorisées que suite à des éléments nouveaux
24 après le contre-interrogatoire.

25 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:12:00] Je pense qu'il s'est mal exprimé. Il s'agit
26 d'une question nouvelle qui découle du contre-interrogatoire de la Défense. Comme
27 la Chambre le sait, dans... au titre de la règle 68-3, nous ne devons pas ramener tous
28 les éléments. Ce serait contraire au principe de la règle et du fonctionnement. La

1 question ou la préoccupation s'est levée lorsqu'il a été suggéré au témoin... Et cela n'a
2 même pas été dit au témoin, que lorsqu'il ne faisait pas partie de certaines
3 réunions... Je peux retirer. Donc, il a été montré certains documents avec des listes
4 de participants où il ne figurait pas.

5 Me NAOURI (interprétation) : [10:12:51] Objection argumentative.

6 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:12:52] (*Intervention non interprétée*)

7 Me NAOURI : [10:12:53] Elle est en train d'expliquer au témoin l'analyse juridique.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:12:57] Vous ne pouvez pas
9 toutes être debout. Permettez-moi d'écouter le Procureur.

10 Oui, Madame la Procureur.

11 * M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:13:09] Merci, Mesdames, Messieurs de la
12 chambre. Je disais que deux documents, je crois, ont été montrés au témoin où les
13 participants à la réunion du Conseil de sécurité étaient listés et que son nom n'y
14 figurait pas.

15 Ce que nous disons, Madame la Présidente, lors du réexamen...

16 Me NAOURI : [10:13:20] Objection.

17 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:13:21] Peut-être que le témoin peut être...

18 Me NAOURI : [10:13:22] Objection.

19 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:13:23] -- sorti de la salle s'il y a une crainte
20 d'influence, Madame la Présidente.

21 Me NAOURI : [10:13:25] Objection.

22 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:13:26] Je suis également autorisée à m'adresser
23 à la Cour.

24 Me NAOURI : [10:13:28] Objection.

25 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:13:30] Objection à ça ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:13:34] Me Naouri --
27 Madame Makwaia, veuillez-vous asseoir.

28 Oui, Maître Naouri.

1 M^e NAOURI : [10:13:42] Madame la Présidente, j'ai continuellement objecté parce
2 que les arguments présentés par ma consœur sont ceux pour l'écrit. C'est pour ça
3 qu'ils sont argumentatifs.
4 Nous n'allions pas suggérer quelque chose au témoin. Nous allons mettre dans notre
5 écrit ce que nous retirons du contre-interrogatoire. Ma consœur a en effet compris
6 l'impact juridique que nous, la Défense, nous allons soumettre à votre Chambre.
7 Mais nous n'allons pas expliquer au témoin — qui plus est, est avocat — ce qui s'est
8 passé et les conséquences juridiques que, nous, on veut en tirer. Donc, là, le mal est
9 fait. C'est pour ça que j'ai continué à objecter. C'est argumentatif. C'est un
10 argumentaire juridique qu'a donné ma consœur. Et en effet... en effet, nous avons
11 fait notre travail en contre-interrogatoire. Nous avons créé le doute, mais ce n'est pas
12 une raison pour considérer que c'est un sujet nouveau. Ça reste le même sujet : la
13 participation ou pas du témoin au Conseil national de sécurité. C'est le sujet. Et il y a
14 une heure d'interrogatoire principal, ça n'a pas été utilisé, et ben, tant pis. Ça n'est
15 pas un sujet nouveau, c'est aussi simple que ça. Ce qui s'est passé pendant le contre,
16 c'est un... c'est un moment où, en effet, nous avons créé le doute. Et si à chaque fois
17 qu'on créé le doute, l'Accusation pourrait revenir en *redirect*, bah, ça *defeat the purpose*,
18 je n'ai pas d'autres mots.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:15:29] Monsieur le
20 greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire sortir le témoin ?

21 Monsieur le témoin, vous allez nous excuser pendant quelques minutes, s'il vous
22 plaît.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 Ces listes que le Procureur voudrait montrer au témoin, est-ce qu'elles ont été
25 soumises comme preuves, Madame la Procureur ?

26 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:16:17] Madame la Présidente, il ne s'agit que
27 d'une seule liste. Pour la... les besoins de clarté du compte rendu, elle fait partie de la
28 liste de pièces du Procureur qui ont été divulguées à la Défense depuis 2021. Il s'agit

1 d'une seule liste. La Défense était au courant des quatre documents liés à cette
2 question et elle a choisi d'utiliser trois. Donc, pour répondre à votre question, oui,
3 elle fait partie de notre liste de pièces.

4 Et avec votre permission, si je peux conclure mon propos, la préoccupation était que
5 les questions supplémentaires permettent à l'autre partie de clarifier toute ambiguïté
6 sur un sujet nouveau qui a été posé dans le contre-interrogatoire, et c'est ce que nous
7 voulons faire.

8 Le... Le témoin a vu trois documents et avec une suggestion qui n'a pas été faite, que
9 parce que vous n'êtes pas membre de la liste de participants présente, vous n'avez
10 participé à aucune de ces réunions. La Cour devrait avoir tous les éléments
11 pertinents devant elle pour pouvoir faire une évaluation pertinente et, à terme, bien
12 évaluer les documents qui ont été présentés devant elle.

13 Donc, Madame la Présidente, nous pensons que nous devrions être autorisés de
14 présenter ce document qui apporte une nuance, parce qu'il n'a même pas été dit au
15 témoin « vous n'avez pas participé à telle réunion ». La question a été laissée en
16 suspens. Donc, une objection a été soulevée, mais je ne pense pas que ces... cette
17 objection s'appuie sur les preuves, parce que ça rentre dans le cadre des questions
18 supplémentaires auxquelles nous avons droit.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:18:40] Est-ce que nous
20 pouvons avoir... jeter un coup d'œil à la liste à laquelle vous faites référence, s'il vous
21 plaît ?

22 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:18:51] * CAR-OTP-2101-3688 à 3696. Nous
23 pouvons la passer au Greffe pour qu'elle soit affichée.

24 M^e NAOURI : [10:19:08] Madame la Présidente, maintenant que la demande est
25 claire de soumettre un document nouveau — nouveau donc —, il y a une raison
26 pour laquelle la Défense a le dernier mot. Il y a une raison pour laquelle la Défense a
27 le dernier mot, et que le contre-interrogatoire, c'est la dernière étape. Et que le
28 *redirect*, ce n'est que quand il y a un sujet nouveau, parce que ça permet à la

1 procédure d'être équitable — équitable.

2 En plus, ma consœur de l'Accusation met des mots dans ma bouche. Je n'ai pas
3 suggéré au témoin qu'il n'avait jamais été là pour la bonne raison que tout ce que
4 nous avons fait à ce stade, c'est de montrer qu'il n'était pas là aux trois réunions que,
5 nous, nous lui avons soumis au mois de septembre. La position de l'Accusation, elle
6 est claire, c'est qu'il était là. C'est écrit dans la déclaration antérieure du témoin. Le
7 témoin a dit qu'il était là. Donc, soumettre un autre document où il aurait été là ne
8 change rien. Et ça, j'insiste, ce n'est pas nouveau. La déclaration antérieure dit : « Je
9 suis là ». Le témoin dit : « Moi, j'étais là. »

10 Moi, Jennifer Naouri, la Défense, on me fait dire que je... ma position, c'est qu'il était
11 jamais là. Et c'est pour ça qu'il ne faut pas faire d'argumentatif, parce que personne
12 ne sait l'argument que je vais faire dans mon écrit. Pour l'instant, la seule chose que
13 j'ai fait, c'est d'établir au dossier que pendant trois réunions il n'était pas là. Et j'en
14 tirerai les conséquences concernant ces trois réunions.

15 Nous avons au dossier une déclaration antérieure qui dit : « Moi, j'étais là. » Et nous
16 avons trois documents que nous avons soumis de réunions où il n'était pas là.

17 On ne va pas ajouter des éléments qui ne sont pas sur la LOM, qui ne sont pas sur la
18 *list of materials* d'aucune des parties, sous prétexte qu'on l'avait il y a bel... il y a bien
19 longtemps. La question, ce n'est pas depuis combien de temps les documents nous
20 ont été divulgués. La question, c'est celle de la logique judiciaire. On ne me... On me
21 prête une position qui n'est pas la mienne. Je présenterai ma lecture de ce
22 témoignage dans mon écrit, et ce sera à vous, bien sûr, les juges, de décider si vous la
23 suivez ou pas.

24 Et puis, si ce document est si important, eh ben, on fera une demande *bar table*, parce
25 que la position du témoin, elle est claire : « Moi, j'étais là. » Bon, il nous a dit que lui,
26 il considérerait qu'il était là. Si le Procureur veut revenir avec un document, qu'il fasse
27 une demande *bar table*. D'ailleurs, on ne s'y opposera pas, je vous le dis. Mais, en
28 revanche, revenir sur des questions, en plus une fois que, maintenant, le témoin a été

1 influencé et que le témoin n'attend qu'une seule chose, c'est de nous expliquer
2 comment désamorcer ce que, grâce à l'Accusation, il a compris qu'on pourrait
3 peut-être lui reprocher, c'est contraire à l'équité de la procédure.
4 Donc, pour récapituler...
5 Vous m'excusez, Madame la Présidente, je vérifie l'interprétation.
6 Alors, ce que je disais, j'ai peut-être... enfin, pas peut-être, j'ai parlé trop vite.
7 Ce que je disais, c'est que le témoin — et vous l'avez vu, il a levé la main —, grâce à
8 l'explication de ma consœur de l'Accusation, qui n'est pas encore une fois ma
9 position, ne cherche qu'à vouloir ajouter et se crédibiliser en disant « Bah, moi, j'y
10 étais », et cetera. Ça, c'est pas possible. C'est pour ça qu'on ne fait pas d'objection
11 argumentative, et encore moins devant le témoin.
12 Donc, notre position est simple : la position du témoin est dans sa déclaration
13 antérieure. La position du témoin est dans sa déclaration antérieure : il a participé à
14 des réunions du CNS. Notre position, à ce stade, c'est qu'il n'y a pas participé, à au
15 moins trois. S'il y a d'autres documents que l'Accusation veut soumettre sur cette
16 question qui n'est pas nouvelle, qu'elle le fasse par *bar table*, on ne s'y opposera pas.
17 Mais interroger le témoin là-dessus, nous nous y opposons absolument.
18 Merci, Madame la Présidente.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:24:50] Ayant écouté les
20 deux parties, notre position est la suivante : le document que l'Accusation souhaite
21 utiliser, vous en conviendrez certainement, n'est pas un nouveau document. Il est
22 déjà enregistré, il a été versé formellement devant la Chambre. Et la question ne
23 pouvait pas être anticipée. Et la décision... notre décision est que la question n'aurait
24 pas pu être anticipée. Et si cela peut nous aider, lorsque nous allons rendre notre
25 jugement article 74, l'objectif étant de connaître toute la vérité pour savoir tout ce qui
26 s'est passé, nous allons permettre au conseil de poser la question au témoin.
27 Monsieur le greffier, pouvez-vous faire entrer le témoin ?
28 Et vous, vous allez poser la question au témoin en question supplémentaire. Merci.

1 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:26:01] Très bien, Madame la Présidente, et
2 Mesdames et Messieurs de la Cour.

3 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:26:56]

5 Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

6 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:27:07] Merci.

7 Q. [10:27:07] Monsieur le témoin, vous rappelez-vous que, hier, il vous a été présenté
8 une liste de responsables centrafricains qui ont participé à des réunions, en
9 septembre et en octobre, du Conseil national de sécurité ?

10 R. [10:27:21] Oui.

11 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:27:26] Pour les besoins du compte rendu, je fais
12 référence à l'intercalaire 94 de la Défense, CAR-OTP-2101-3718 ; et également à
13 l'intercalaire 95 de la Défense, CAR-OTP-2075-1166 ; et le dernier est
14 l'intercalaire 96 de la Défense, CAR-OTP-2034-3627. Et à la transcription d'hier,
15 T-129, page 47, lignes 22 et suivantes et page 49, lignes 24 et suivantes, * et page 50,
16 lignes 16 et suivantes.

17 Q. [10:28:34] Monsieur le témoin, je vais vous montrer une autre liste de
18 responsables centrafricains qui ont participé à la réunion du Conseil national de
19 sécurité.

20 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:28:47] Je vais donc demander qu'on affiche
21 CAR-OTP-2101-3688.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Pouvez-vous, s'il vous plaît, défiler lentement la page pour que le témoin puisse voir
24 l'entièreté de son contenu ?

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Q. [10:29:24] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui s'affiche ?

27 R. [10:29:29] Oui.

28 Q. [10:29:30] De quoi s'agit-il ?

1 R. [10:29:35] C'est une invitation à une réunion du Conseil national de sécurité.

2 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:29:50] Veuillez afficher la page suivante pour le
3 témoin, s'il vous plaît.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Q. [10:30:02] Monsieur le témoin, est-ce que cette page s'affiche sur votre écran ?

6 R. [10:30:06] Oui. C'est le rapport des travaux de la neuvième réunion du Conseil
7 national de sécurité.

8 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:30:23] S'il vous plaît, veuillez afficher pour le
9 témoin la page 9 du document.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Q. [10:30:40] Monsieur le témoin, voyez-vous le document sur l'écran actuellement ?

12 R. [10:30:46] Oui.

13 Q. [10:30:48] Pouvez-vous expliquer à la Cour ce dont il s'agit ?

14 R. [10:30:53] Oui. C'est la liste des participants à la réunion. Et je vois mon nom au
15 numéro 7.

16 Q. [10:31:09] Et de quand est-il daté ?

17 R. [10:31:12] Du 23 octobre 2013.

18 Q. [10:31:21] Merci infiniment, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à nos questions.

19 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:31:24] Et c'est tout, Madame la Présidente, pour ce
20 témoin.

21 R. [10:31:31] Est-ce que... Est-ce que je pourrais, puisqu'il s'agit du Conseil national
22 de sécurité ici, hier, j'ai vu un document où je ne figurais pas dessus, qui datait
23 du 9 août. Et hier, on m'a montré un document qui était un autre...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:31:44] Pardon, Monsieur
25 le témoin. Pardon, pardon, Monsieur le témoin.

26 Merci infiniment.

27 Merci, Monsieur le Procureur.

28 Pour être tout à fait juste vis-à-vis de la Défense, alors, en principe, c'était la fin, mais

1 est-ce que vous avez d'autres questions à poser ? Non, hein ? Bien.

2 Alors, je vais demander à mes... Est-ce que vous avez fini, Monsieur le Procureur ?

3 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:32:08] Je souhaitais juste solliciter le... la
4 soumission formelle. Voilà.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:32:14] Merci beaucoup.
6 Vous avez d'autres questions ?

7 M. BIFWOLI (interprétation) : [10:32:20] Non, c'est tout. Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:32:22] Juge Ugalde, est-ce
9 que vous avez une question pour le témoin ?

10 Monsieur le témoin, nous allons vous poser, depuis la Chambre, quelques questions.
11 Merci.

12 QUESTIONS DES JUGES

13 M. LE JUGE UGALDE GODÍNEZ (interprétation) : [10:32:45]

14 Q. [10:32:46] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 Je vais vous poser un certain nombre de questions. Si vous ne me comprenez pas,
16 dites-le, n'hésitez pas, je serai heureux de répéter ou de reformuler ma question.

17 Aujourd'hui, l'avocate a fait référence au paragraphe 276 de votre déclaration
18 antérieure. Je vais en lire une partie, de ce paragraphe — et je cite : « Au mois
19 d'août 2013, après la création de la MISCA, j'ai été nommé en tant que ministre
20 conseiller à la... au bureau de la Présidence, en charge du DDR RSS et en relation
21 avec la MISCA. » Fin de citation.

22 Monsieur le témoin, première question : quand le Président Djotodia vous a nommé
23 à ce poste, quelles ont été les instructions que vous a adressées la Présidence quant à
24 votre mission ? Quel était l'objet de votre mission à ce poste pour la Présidence ?

25 R. [10:34:03] Ma mission consistait à proposer au Président des projets de
26 programme pour réaliser le DDR et la... et la réforme du secteur de sécurité. Ensuite,
27 c'est d'établir les relations entre les autorités centrafricaines et la MISCA, de...
28 d'informer le Président des missions de la MISCA et d'aider la MISCA à accomplir

1 sa mission en République centrafricaine.

2 Q. [10:35:04] Merci, Monsieur le témoin. En ce qui concerne les activités de
3 désarmement, est-ce que le Président vous a demandé conseil ou est-ce qu'il vous a
4 dit précisément et spécifiquement ce qu'il vous souhaitait voir faire ?

5 R. [10:35:22] Il m'a demandé des conseils, il ne m'a pas précisé exactement ce qu'il
6 faudrait faire, c'était à moi de formuler les propositions et lui allait soumettre au
7 conseil des ministres pour mettre en application.

8 Q. [10:35:51] Merci, Monsieur le témoin.

9 Monsieur le témoin, à propos, de nouveau, de votre nomination en tant que
10 ministre, hier, à l'onglet 12 des éléments présentés par la Défense — et je ne sais pas
11 si on peut le montrer au témoin —, il s'agit d'un ordre de mission et je comprends
12 que vous deviez voyager au Congo-Brazzaville... à Brazzaville. Et selon ce
13 document, vous étiez censé partir le 9 septembre 2013 et revenir
14 le 19 septembre 2013.

15 Donc, ma question pour vous, Monsieur le témoin, est la suivante : est-ce que vous
16 êtes bien parti le 9 septembre 2013 et revenu le 19 septembre 2013 ? Vous
17 souvenez-vous avoir quitté Bangui et être revenu à Bangui à ces dates ?

18 R. [10:37:10] Oui.

19 Q. [10:37:15] Merci. Vous souvenez-vous également si le ministre Josué Binoua était
20 avec vous en permanence pendant cette... cette période mentionnée dans l'ordre de
21 mission ? Ce que je veux dire, c'est qu'est-ce que le ministre Binoua a... est parti avec
22 vous le 9 septembre vers Brazzaville et qu'il... et est-ce qu'il est revenu avec vous
23 le 19 septembre 2013 ? Le ministre Binoua était-il à Brazzaville pendant ce laps de
24 temps ?

25 R. [10:37:59] Non, il n'était pas avec nous et je ne me souviens pas de sa présence à
26 nos côtés à Brazzaville. Et la mission a continué ensuite sur Libreville. Et, même à
27 Libreville, il n'était pas avec nous. J'étais beaucoup plus avec le... la ministre des
28 Affaires étrangères. Et à Brazzaville, j'ai vu aussi le ministre de... je crois que c'était...

1 il était ministre des Transports à l'époque... ou de la Justice, mais c'était pas
2 M. Binoua.

3 Q. [10:38:35] Merci, Monsieur le témoin. Alors, peut-être pour revenir sur le
4 paragraphe 276 de votre déclaration antérieure... — si vous me donnez une petite
5 seconde, je le retrouve...

6 Donc, vous disiez qu'après avoir été nommé ministre conseiller à la Présidence,
7 Djotodia a créé un Conseil national de sécurité au bureau de la Présidence, qui se
8 réunissait une fois par semaine et que vous avez été nommé membre de ce Conseil,
9 et que vous traitiez des questions de sécurité au sein de ce Conseil. Donc, j'ai un
10 certain nombre de questions à vous poser dans ce cadre-là.

11 Premièrement, vous souvenez-vous de qui étaient les autres membres de ce
12 Conseil ? Qui participait à cette... à ces réunions ?

13 R. [10:40:10] D'abord, tous les ministres d'État, le secrétaire général du Conseil lui-
14 même, les... tous les responsables des services de sécurité, c'est-à-dire le chef d'état-
15 major de l'armée, la direction générale de la gendarmerie. Il y avait également un
16 commissaire de police qui était un conseiller en matière de sécurité du Président de
17 la République à la Présidence, et d'autres personnalités que le Président ou le
18 Premier Ministre pouvait inviter à... à cette réunion.

19 Q. [10:41:06] Merci. Vous souvenez-vous ainsi, dans la ou les premières réunions,
20 quels étaient les sujets débattus ? Quelles étaient les questions qui faisaient l'objet de
21 l'attention du conseil national de sécurité, vous souvenez-vous des sujets abordés
22 par le conseil national de sécurité au.. au début, une fois que le conseil a été créé ou
23 juste après avoir été créé ?

24 R. [10:41:43] Alors, les premiers sujets abordés étaient la... l'organisation du dispositif
25 de sécurité dans le pays. Il fallait donc remettre en place des garnisons militaires à
26 l'intérieur du pays, donc désigner des chefs militaires qui devraient aller dans les
27 provinces pour essayer de rétablir l'ordre et marquer la présence de... de l'autorité
28 de... de l'État. Donc, ça c'était un premier sujet que nous devrions... que nous avons

1 abordé. Et ensuite, le problème du cantonnement des éléments de la Séléka dans
2 Bangui.

3 Q. [10:42:51] Merci, Monsieur le témoin.

4 Au paragraphe 79 de votre déclaration antérieure, vous avez déclaré la chose
5 suivante — et je vous cite : « À l'époque où j'étais ministre conseiller à la Présidence
6 en charge du... de la DDR et du RSS, nous avons des réunions au bureau de la
7 Présidence pour débattre des questions de la sécurité. Et la question des Anti-balaka
8 autour de Bangui a été soulevée lors d'une réunion du conseil national de sécurité.
9 Djotodia, le chef de l'État, était celui qui présidait la réunion. Le secrétaire général du
10 CNS était M. Yamale. Nous savions que quelque chose se préparait, et c'est aussi la
11 raison pour laquelle les Séléka ont entamé une opération de recherche dans le
12 quartier de Boy-Rabe au mois de novembre 2013. » Fin de citation.

13 La question que j'ai pour vous, Monsieur le témoin, est la suivante : vous
14 souvenez-vous de quand est-ce que cette réunion sur ce sujet-là a eu lieu ?

15 R. [10:44:25] Je ne me souviens pas de la date exacte, mais cette réunion a dû avoir
16 lieu au mois d'août ou début septembre. Mais en tout cas, je sais qu'à cette réunion, il
17 y a eu une réunion effectivement, où on a parlé de... de l'infiltration des Anti-balaka
18 dans Bangui — du début. Mais je n'ai pas la date exacte en tête.

19 Q. [10:45:06] Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai pas d'autres questions pour vous.

20 M. LE JUGE UGALDE GODÍNEZ (interprétation) : [10:45:12] Madame la Présidente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:45:14] Merci beaucoup,
22 Monsieur le juge Ugalde.

23 Maintenant, Monsieur le témoin, nous allons... je vais traiter de... de... des dates et
24 des périodes de certains points sur lesquels vous avez témoigné lors de votre
25 déclaration antérieure.

26 Madame la... la greffière d'audience, est-ce que l'on peut avoir la déclaration du
27 témoin, s'il vous plaît ? Je crois que c'est * dans l'onglet 1.1 du classeur du Bureau du
28 Procureur. Et je souhaite revenir sur les paragraphes 60 et 61.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Q. [10:46:09] Paragraphes 60 et 61, vous les avez sous les yeux, Monsieur le témoin ?

3 Est-ce que je peux vous demander de lire ces deux paragraphes — pour vous-même

4 hein, s'il vous plaît ?

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 R. [10:46:33] Oui, je viens de lire le paragraphe 60.

7 Q. [10:46:38] Et avez-vous lu également le paragraphe 61 ?

8 R. [10:46:42] Si on peut remonter...

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [10:47:19] Merci.

11 Alors, ma question porte sur les... les délais, les temps. À quelle période faites-vous

12 référence dans ces paragraphes ? Est-ce que vous parlez d'avant décembre 2013 ou

13 est-ce que c'est après décembre 2013 ?

14 R. [10:47:37] Après... la... la... la... dans le paragraphe 60... dans le paragraphe 60, c'est

15 une... c'est une euh... euh... activité qui a commencé avant de... avant euh... qui a

16 commencé déjà en 2013, c'est-à-dire à partir de... du mois de juin 2013, par là, euh...

17 euh... la... la structure dont je parle ici, est... commençait déjà à être mise en place et

18 dirigée par le monsieur dont j'ai parlés... dont je parle ici.

19 Par contre, au paragraphe 61, c'est quelque chose qui se déroulait en 2014, quand

20 euh... euh... en 2014. Donc, c'est à... à deux périodes complètement euh... différentes.

21 Q. [10:48:56] Merci, Monsieur le témoin. C'est très utile.

22 Encore une fois, paragraphe 61, eu égard à la réponse que vous venez de nous

23 donner, le commandement militaire, la hiérarchie du commandement militaire à

24 laquelle vous faites référence dans la première phrase, c'est laquelle ? Parlez-vous ici

25 des FACA, des Séléka des Anti-balaka ? Est-ce que vous pouvez nous préciser la...

26 quelle est la hiérarchie de commandement militaire dont vous parlez dans cette

27 première phrase du paragraphe 61, s'il vous plaît ?

28 R. [10:49:42] C'est la hiérarchie militaire des FACA.

1 Q. [10:49:45] Merci beaucoup.

2 Encore sur cette déclaration...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:49:50] Madame la
4 greffière, est-ce que vous pouvez nous montrer le paragraphe 73, s'il vous plaît ?

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Q. [10:50:14] Est-ce que, Monsieur le témoin, vous pouvez lire le...

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:50:21] Alors, 73, s'il vous
8 plaît, Madame la greffière.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [10:50:30] Monsieur le témoin, vous voulez bien avoir la gentillesse de lire ce
11 paragraphe 73 si vous l'avez bien sur l'écran devant vous ?

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 R. [10:50:48] Oui, j'ai lu.

14 Q. [10:50:53] D'accord. Vous voyez, Monsieur le témoin, dans ce paragraphe, vous
15 faites état du fait que certains FACA sont revenus sur le territoire centrafricain et ont
16 créé une base anti-balaka à Landja.

17 Est-ce que vous savez du moment auquel cela a eu lieu à peu près, la période à
18 laquelle cela a eu lieu ? Et pouvez-vous expliquer où se trouve Landja, la localité de
19 Landja ?

20 R. [10:51:24] Landja se trouve au sud de Bangui et au bord du fleuve Oubangui, dans
21 le sud, à une vingtaine de kilomètres de... de Bangui, au sud. Et ces événements se
22 déroulaient entre le mois de mai et juin et jusqu'à l'installation complète des
23 Anti-balaka de l'année 2013.

24 Q. [10:52:15] Et comment le savez-vous, Monsieur le témoin ?

25 R. [10:52:17] Alors, dans une de mes dépositions, je disais euh... que parmi les gens
26 qui avaient fui Bangui et qui sont allés de l'autre côté du fleuve en République
27 démocratique du Congo, il y avait des gens qui m'ont téléphoné et qui ont expliqué
28 qu'ils étaient là-bas et qu'il y avait une organisation qui était... qui semblait être mise

1 en place.

2 Q. [10:52:52] Merci beaucoup.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:52:57] Madame la
4 greffière, s'il vous plaît, pouvez-vous projeter le paragraphe 128 de la déclaration du
5 témoin ?

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [10:53:16] Pouvez-vous lire pour vous-même ce paragraphe, Monsieur le témoin,
8 et me prévenir lorsque vous l'aurez fait ?

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 R. [10:53:34] Oui.

11 Q. [10:53:36] D'accord. Vous avez vu ce paragraphe 128, Monsieur le témoin, et là
12 vous dites que les Anti-balaka se trouvaient dans plusieurs lieux en 2013. Ma
13 question, c'est : quand avez-vous su et comment avez-vous su qu'ils se trouvaient ou
14 qu'ils étaient apparus dans toutes ces localités auxquelles vous faites référence au
15 paragraphe 128 de votre déclaration ?

16 R. [10:54:12] Alors, il faudrait savoir que j'ai occupé en République centrafricaine
17 pendant plusieurs années, des fonctions, notamment ministre de la Défense et
18 responsable des services de sécurité. Donc, nous... j'avais quand même sur
19 l'ensemble du territoire un embryon de dispositif de renseignements qui pouvait me
20 donner des... des renseignements sur ce qui se passait. Et ensuite, il y avait aussi
21 quelques gendarmes et quelques policiers qui avaient fui et qui donnaient également
22 des renseignements.

23 Troisièmement, dans ces localités-là, les Anti-balaka ne se cachaient pas, donc
24 l'organisation était devenue publique. Et ils se présentaient, et ils commençaient à...
25 à chercher à prendre possession de tout ce qui était administration, que les Séléka
26 avaient abandonné dans leur retrait. Donc, ça ne... nous qui étions donc des autorités
27 au niveau de Bangui nous... nous ne pouvons qu'être informés de leur présence,
28 puisqu'ils ne se cachaient plus.

1 Et dans ces villes-là, si jamais il y avait des résidus des anti... des Séléka, ils avaient
2 des affrontements avec eux. Donc l'information revenait régulièrement à Bangui.

3 Q. [10:55:50] Merci.

4 Et donc, dans ce paragraphe, quand vous dites que les Anti-balaka sont apparus en
5 2013 à Damara, Bambari, Sibut et tous ces lieux que l'on voit dans cette première
6 phrase du paragraphe 128, vous parlez de quelle période exactement ?

7 R. [10:56:15] Euh... de juillet, juin, juillet, à partir de... de juin, juillet jusqu'à leur
8 disparition du... du paysage politique. Mais en tout cas de... de... de juillet 2013... de
9 juillet 2013, ils étaient vraiment... ils sont apparus sur les axes et commencé à mettre
10 des... certaines barrières sur certains axes dans... dans ces villes-là. Ils... Ils
11 apparaissaient vraiment publiquement, et même autour de... et même déjà autour de
12 Bangui.

13 Q. [10:57:03] Merci. D'accord. Dernière question, Monsieur le témoin, de ma part en
14 tout cas.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : 10:57:44

16 Madame la greffière, est-ce que vous pouvez bien projeter le paragraphe 304,
17 s'il vous plaît ?

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Paragraphe 304 qui est un paragraphe court.

20 R. [10:58:05] Oui.

21 Q. [10:58:07] Lorsque vous dites que l'OCRB était sous le contrôle de Rakis, vous
22 faites référence à quelle période ?

23 R. [10:58:25] Dès... Dès l'arrivée de... de...

24 Pardon, Madame la Présidente. Dès l'arrivée de la... de la Séléka, en mars donc 2013,
25 la Séléka a pris le contrôle de l'OCRB, et la Séléka avait nommé un monsieur qui
26 s'appelait Rakis comme directeur général adjoint de la police. Et donc, ce M. Rakis
27 travaillait avec le ministre de la Sécurité, et c'est lui qui avait la mission de prendre le
28 contrôle de tous les commissariats de police et d'installer les nouveaux responsables

1 qui deviennent les commissaires à la place des... des anciens et mettre les éléments,
2 et... et c'est lui qui avait également, je l'ai vu de mes propres yeux, euh... faire des
3 missions d'aller arrêter des gens qui étaient euh... localisés dans des endroits de
4 Bangui comme étant soit des Anti-balaka ou des grands bandits. Et donc, c'est lui,
5 plus les responsables qu'il a nommés au niveau de... de l'OCRB, qui menaient donc
6 ces... ces mission-là. Voilà.

7 Q. [10:59:47] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:59:59] Maître Naouri, est-
9 ce que vous avez une réaction suite aux questions posées par la Chambre, s'il vous
10 plaît ?

11 M^e NAOURI : [11:00:08] Merci beaucoup, Madame la Présidente, quelques petites
12 questions de suivi, s'il vous plaît.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e NAOURI : [11:00:21]

15 Q. [11:00:21] On parle de votre déclaration antérieure, Monsieur le témoin. Au
16 paragraphe 49 de votre déclaration antérieure, dans la partie « L'organisation des
17 Anti-balaka », donc le document est toujours devant les yeux, vous dites. « Je tiens
18 toutes ces informations de mon service en tant qu'ancien ministre à la Présidence,
19 chargé de la sécurité. » Vous confirmez que vous êtes ministre de la... à la Présidence
20 chargé de la sécurité quand vous travaillez sous M^{me} Samba-Panza, n'est-ce pas ?

21 R. [11:00:57] Oui.

22 Q. [11:01:05] Merci. Et Monsieur le témoin, les attaques en province de certains
23 groupes — je parle des attaques — elles ont lieu en septembre 2013, correct ?

24 R. [11:01:15] Possible, oui.

25 Q. [11:01:28] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

26 M^e NAOURI : [11:01:40] Plus de questions, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:01:45] Merci beaucoup,
28 Maître Naouri.

- 1 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, je vous remercie. Nous sommes
2 parvenus au terme de votre témoignage. Nous apprécions votre disponibilité et
3 votre participation en tant que témoin et votre contribution au processus
4 d'établissement de la vérité sur ce qui s'est déroulé en République centrafricaine.
5 Nous vous souhaitons le bonheur dans vos... à l'avenir, et nous vous souhaitons un
6 bon retour chez vous. Nous sommes donc parvenus au terme de votre témoignage.
7 Et demain, nous allons avoir le dernier témoin de l'Accusation pour le moment,
8 Madame le Procureur ? Pouvez-vous confirmez ?
9 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [11:02:42] Oui, je confirme : le dernier témoin 1339.
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:02:47] Très bien.
11 Donc, nous reprendrons demain à 9 h 30 pour le dernier témoin de l'Accusation.
12 Merci.
13 M. L'HUISSIER : [11:02:54] Veuillez vous lever.
14 (*L'audience est levée à 11 h 02*)